

Y.Y
N°527
DU 07/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

DIAGOU NEE BENIA KROU
MENZANGNEMA VICTOIRE
(SCPA ASSIS ET ESSIS)

C/

DIAGOU MATHIEU
(Me JEAN LUC VARLET)

15 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 07 mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. JUDITH** Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **IPOU K JEAN BAPTISTE** et Madame **KAMAGATE NINA Née AMOATTA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître **YAO AFFOUEY YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame : DIAGOU NEE BENIA KROU MENZANGNEMA VICTOIRE, née le 25 mars 1971 à Divo, Agent à la CIE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Akouedo;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA ASSIS ET ESSIS, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : DIAGOU MATHIEU, le 27 janvier 1966 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Assureur, demeurant à Abidjan Riviera 2, tel : 07 81 21 31;

INTIME;

Représentés et concluant par la maître JEAN LUC VARLET, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 565 en date du 04 avril 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Août 2014, la scpa ASSIS ET ESSIS, conseil de madame DIAGOU NEE BENIA KROU MENZANGNEMA VICTOIRE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur DIAGOU MATHIEU, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 octobre 2014 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1926 de l'année 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 22 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour

Déclarer recevable l'appel de madame DIAGOU NEE BENIA KROU MENZANGNEMA VICTOIRE ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement entrepris en ces points querellé ;
Statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux ;
Allouer les dommages et intérêts à l'appelante ;
Confirmer le surplus de la décision

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 19 avril 2013, monsieur DIAGOU Mathieu, ayant pour conseil maître Jean Luc VARLET, a relevé appel du jugement de non conciliation N°574 rendu le 15 mars 2013 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Constate la non-conciliation des époux DIAGOU ;
Constate qu'ils résident séparément ;

Maintien chacun en son lieu de résidence actuelle ;

Fait défense à chacun des époux de troubler l'autre dans sa résidence, l'autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction de son conjoint à son domicile et à l'en-

faire expulser en cas de besoin avec l'assistance de la force publique ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs communs à la mère ;

Accorde au père un large droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends de chaque mois ainsi que la moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne le père au paiement mensuel de la somme de 200.000 francs au titre de la pension alimentaire pour le compte de enfants mineurs communs ;

Condamne les époux DIAGOU à s'acquitter pour moitié chacun des frais de scolarité et d'éducation des enfants ;
Déboute chacun des époux du surplus de leur demande ;
Autorise chacun des époux à se faire remettre les effets et linge à usage personnel et ce, avec l'assistance de la force publique ;

Réserve les dépens.»;

Monsieur DIAGOU Mathieu sollicite l'affirmation du jugement de non conciliation aux motifs que son épouse est incapable de s'occuper de leurs enfants ;

Il estime en outre que la somme de 200.000 francs retenue au titre de la pension alimentaire est excessive, eu égard à son salaire qui est de 147.788 francs, comme l'atteste son bulletin de solde versé au dossier ;

Madame DIAGOU Victoire sollicite la confirmation du jugement critiqué ;

Par arrêt avant dire droit N°134 du 14 février 2014, la Cour a ordonné une enquête sociale aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles vit le couple DIAGOU et les moyens financiers dont dispose chacun ;

Par exploit en date du 25 août 2014, madame DIAGOU née BENIAKROU Menzangnema Victoire a relevé appel du jugement N°565 en date du 04 avril 2014 qui a statué comme suit :

« Vu le jugement de non conciliation N°574 du 15 mars 2013 ;

Déclare DIAGOU Mathieu et BENIAKROU Menzangnema Victoire recevables en leurs demandes principales et reconventionnelle en divorce ;
Les y dit partiellement fondés ;

Prononce le divorce aux torts partagés des époux ;
Prononce la dissolution de la communauté de biens ayant existé entre eux depuis le 08 décembre 2001 ;

Désigne pour y procéder, maître LEBA Paul, notaire à Abidjan-Cocody II Plateaux Boulevard des Martyrs Résidence C2 Z 1^{er} étage appartement A3 près l'Ambassade de Chine, 11 BP 1087 Abidjan 11 CEL 07712682 / 02024635 ;

Reconduit les mesures provisoires contenu dans le jugement avant dire droit N°574 du 15 mars 2013 ;
Déboute dame BENIAKROU Menzangnema de sa demande en dommages et intérêts ;

Met les dépens à la charge de l'ex-époux pour moitié. » ;

La Cour a ordonné la jonction des procédures RGN° 681/13 et RGN°1926 ;

Il ressort du dossier de la procédure que par exploit en date du 30 mai 2012, monsieur DIAGOU Mathieu a attrait son épouse madame BENIAKROU Victoire par devant le Tribunal d'Abidjan aux fins de conciliation et à défaut prononcer le divorce ;

Monsieur DIAGOU Mathieu expose au soutien de son action qu'il a contracté mariage avec madame BENIAKROU Victoire, le 08 décembre 2001 par devant l'officier d'état civil de la commune de Cocody, sous le régime de la communauté de biens et de cette union sont nés quatre enfants ;

Il explique que son épouse le menace et profère également des menaces à l'endroit de sa mère ;

Il signale qu'elle s'est rendue aux Etats-Unis sans l'informer et qu'elle n'a pu lui représenter la somme de 12.000.000 franc qu'il lui avait confié pendant la crise post-électorale ;

Il estime que cette situation est constitutive d'injures graves et que l'attitude de son épouse qui est manifestement un manque de respect et de considération à son égard ne permet pas le maintien du lien conjugal ; Il sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse ;

Madame DIAGOU signale que c'est plutôt son époux qui a abandonné le domicile conjugal depuis le 31 décembre 2011, emportant tous ses effets et que son départ du domicile conjugal lui a permis de voir qu'il entretient des relations adultérines desquelles est né un enfant ;

Elle sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux ; Elle demande qu'il soit en outre condamner à lui verser la somme de 50.000.000 Francs à titre de dommages et intérêts ;

Le Tribunal vidant sa saisine a relevé que les époux DIAGOU ont tous deux accepté de divorcer et a prononcé le divorce aux torts partagés des époux en retenant à l'encontre de monsieur DIAGOU Mathieu, les faits d'abandon de famille, d'adultère, et ceux d'excès à l'égard de l'épouse, faits qu'elle ne conteste pas sérieusement ;

Le Tribunal a reconduit les mesures contenues dans le jugement de non conciliation N°574 du 15 mars 2013 et a débouté madame BENIAKROU Victoire de sa demande au paiement de dommages et intérêts au motif que le divorce a été prononcé aux torts partagés ;

En cause d'appel, madame BENIAKROU Victoire reproche au Tribunal d'avoir retenu à son encontre les faits d'excès en soulignant qu'elle ne conteste pas sérieusement lesdits faits alors que son époux n'a pu rapporter la preuve de ses allégations ;

Elle répond s'agissant de la somme de 12.000.000 francs invoquée par son époux qu'elle n'a reçu que la somme de

Elle répond s'agissant de la somme de 12 000 000 francs invoquée par son époux qu'elle n'a reçu que la somme de 10 900 000 francs comme l'attestent les photocopies des chèques et qu'elle a utilisé la somme de 900 000 francs pour les besoins du ménage puis a remis le reliquat de 10 000 000 francs à son époux au Bénin qui en a disposé pour les besoins du ménage ;

Elle signale que son époux a quitté le domicile conjugal le 16 janvier 2012 emportant ses effets personnels pour se mettre en ménage avec une autre femme ;

Elle soutient qu'elle a été humiliée, traumatisée par l'attitude de son époux et étant en proie à une profonde déprime, son frère l'a invitée pour un séjour de 15 jours aux Etats Unis pour se remettre de ses épreuves; Elle relève qu'elle a pris soin d'informer son époux avant son départ ;

Elle souligne que ce bref séjour de 15 jours ne peut constituer pour son époux qui l'a abandonné avec ses quatre enfants, un manque de respect et de considération au motif qu'il n'aurait pas été informé ;

Elle demande à la Cour de prononcer le divorce aux torts exclusifs de son époux pour les faits d'adultère, d'abandon de famille, de domicile et pour excès et sévices ;

Elle précise que les faits d'adultère sont avérés et ne peuvent être contestés par son époux, l'extrait de naissance de l'enfant adultérin l'atteste suffisamment et qu'il en est de même des faits d'abandon de famille et de domicile établis par le procès-verbal de constat en date du 16 janvier 2012;

Pour ce qui est des faits constitutifs d'excès et de sévices, elle affirme qu'elle a bien souvent été violemment battue par son époux et verse au dossier son certificat médical en date du 23 décembre 2011 pour justifier de ses déclarations ;

Elle fait savoir qu'elle est traumatisée par la violence de son époux, humiliée par son comportement d'époux adultère et que cette souffrance quotidienne lui cause un préjudice moral.

Elle indique pour le préjudice matériel que son époux a abandonné sa famille et qu'elle a dû supporter seule les charges familiales ;

Elle affirme que le Tribunal en prononçant le divorce aux torts partagés et en rejetant sa demande en paiement de dommages et intérêts a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause ;

Elle demande à la Cour de prononcer le divorce aux torts exclusifs de monsieur DIAGOU et de le condamner à lui payer la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur DIAGOU Mathieu par le biais de son conseil maître Jean Luc VARLEY soulève in liminelitis le sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour rende sa décision sur l'appel interjeté du jugement avant dire droit N°574 du 15 mars 2013 ;

Au fond, il sollicite la confirmation du jugement attaquée ; Monsieur DIAGOU fait savoir que son épouse quelques années après le mariage a changé sans raison d'attitude et pour un quelconque différend, elle n'a de cesse de proférer des menaces à son endroit, à l'égard de ses parents et cela même en présence des enfants ;

Il estime que le comportement de son épouse rend intolérable le maintien du lien conjugal, de même que le fait de garder par devers elle la somme de 12.000.000 francs qu'il lui a remis en toute confiance pour les besoins du ménage ;

Il signale que son épouse n'a jamais fait l'effort pour maintenir la stabilité de son foyer et le bien-être de ses enfants et qu'elle ne l'a pas informé de son voyage comme elle le soutient, brisant ainsi la confiance existante entre son époux et elle ;

Il demande à la Cour de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts affirmant qu'il n'a jamais été violent envers son épouse et que contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'assume aucune

Il en déduit que son épouse n'a subi aucun préjudice qui justifierait sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Le procès-verbal de l'enquête sociale ordonnée par la Cour a été versé au dossier à la date du 26 juin 2018 ;

Madame BENIANKROU Victoire au titre de ses observations après le dépôt du rapport d'enquête a relevé des mentions inexactes, et a sollicité que la Cour ordonne la comparution des parties pour être entendues dans l'intérêt de leurs enfants ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS EN LA FORME

I-

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels des époux DIAGOU ont été relevés dans les délai et forme prescrits par la loi ;
Qu'il y a lieu de les recevoir ;

II- AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1-

Sur le sursis à statuer

Considérant que monsieur DIAGOU Mathieu qui a relevé appel du jugement de non conciliation N°574 en date du 15 mars 2013, sollicite qu'il soit sursis à statuer sur l'appel de son épouse relevé du jugement N°565 du 04 avril 2014, jusqu'à ce que la Cour qui par arrêt avant dire droit N°134 du 14 février 2014 a ordonné une enquête sociale, vide sa saisine ;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête sociale a été versé au dossier de la procédure à la date du 26 juin 2018 ;
Qu'il n'y a donc pas lieu en l'état de la procédure de se statuer ;

2- Sur le bien fondé de l'appel relevé du jugement avant dire droit N°574 du 15 mars 2013

Considérant que le Tribunal a par jugement N°565 du 04 avril 2014 vidé sa saisine sur le fond du litige opposant les parties en reconduisant les mesures ordonnées dans le jugement avant dire N°574 ;

Qu'il s'ensuit que l'appel rel :vé du jugement avant dire droit N°574 du 15 mars 2013 est devenu sans objet, la Cour n'aura qu'à se prononcer sur le jugement N°565 du 04 avril 2014 ;

3-Sur le bien fondé de l'appel relevé du jugement N°565 du 04 avril2014

• Sur le divorce

Considérant que madame DIAGOU Née BENIAKROU Victoire qui sollicite la reformation de la décision sur le point relatif au divorce au motif que son époux n'a pas rapporté les preuves des faits mis à sa charge, n'a pas non plus prouver qu'elle n'a pu commettre ces faits retenus à son encontre par le Tribunal ;

Que monsieur DIAGOU Mathieu pour sa part, ne conteste pas les faits d'adultèrc mis à sa charge ;

Qu'il convient dans ses conditions dire qu'en l'état de la procédure, aucun élément ne justifie la reformation de la décision attaquée sur ce point et de confirmer la décision du Tribunal portant sur ce chef de demande ;

• Sur la garde des enfar.ts

Considérant que les enfants DIAGOU Guilhem et DIAGOU Georges nés le 16 septembre 1996 sont à présent majeurs ;

Que la décision sur la garde des enfants du couple ne concerne que les enfants mineures DIAGOU Djro Orphélia et DIAGOU Affoué Marie Immaculé ;

Considérant que ces deux enfants qui ont toujours vécus avec leur mère sont de sexe féminin et ont atteint l'âge de l'adolescence ;

Considérant que ces deux enfants qui ont toujours vécus avec leur mère sont de sexe féminin et ont atteint l'âge de l'adolescence ;

Qu'à cet âge, les jeunes filles ont plus besoin d'apprendre aux côtés de leur mère ;

Qu'il convient de confier la garde des enfants DIAGOU Djro Orphélia et DIAGOU Affoué Marie Immaculé à la mère et d'accorder au père un droit de visite et d'hébergement ;

• Sur la pension alimentaire

Considérant que monsieur DIAGOU Mathieu affirme qu'il n'a cu'un salaire de 147.788 francs et sollicite que le montant de 200.000 francs représentant sa contribution au titre de la pension alimentaire pour le compte des enfants soit révisé à la baisse ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'enquête sociale qu'en dehors de son salaire monsieur DIAGOU gère une société d'assurance qui lui rapporte d'autres revenus ;

Considérant cependant que cette pension a été fixée pour le compte des quatre enfants du couple et les deux premiers enfants sont à présent majeurs ;

Qu'il convient de ramener le montant de la pension alimentaire à la somme de 100.000 francs ;

• Sur le paiement de dommages et intérêts

Considérant que l'article 20 de la loi sur le divorce dispose que : « les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps, des dommages et intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou de la séparation. »

Considérant que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux DIAGOU ;

Que madame BENIAKROU Victoire qui a une part de responsabilité dans la dissolution de leur mariage n'est pas fondée à solliciter des dommages et intérêts ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal l'a débouté de cette demande ;

4- dépens

Considérant que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge, chacun pour moitié.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Déclare monsieur DIAGOU Mathieu recevable en son appel relevé du jugement de non conciliation N°574 du 15 mars 2013 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Reçoit madame BENIANKROU Menzangnema Victoire en son appel relevé du jugement N°565 du 04 avril 2014 rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

Dit que l'appel de monsieur DIAGOU Mathieu est devenu sans objet ;

Déclare par contre madame BENIANKROU Menzangnema Victoire partiellement fondée en son appel ;

Reforme le jugement entrepris ;

Confie la garde des enfants DIAGOU Djro Orphélia Morena Marie Emmanuelle et DIAGOU Affoué Marie Immaculée Laurena Yasmine à leur mère ;

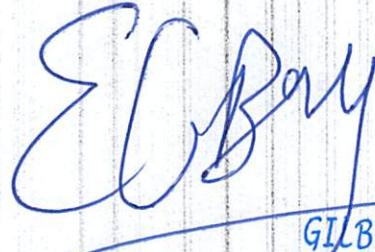
Condamne monsieur DIAGOU Mathieu à payer à madame BENIANKROU Menzangnema Victoire pour le compte des enfants mineurs, la somme de 100.000 francs à titre de pension alimentaire ;

Confirme la décision attaquée pour le surplus ;

Met les dépens à la charge des époux, chacun pour moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

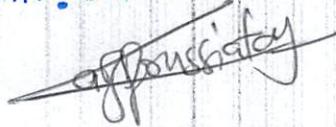


GIBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



No 272865
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 JUIN 2019.....
REGISTRE A.J.Vol. 15 F. 47
N° 272865 Bord. 3.90.158
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
"Enregistrement et du Timbre"



RECEIVED
REGISTRATION
N. S. T. M. 507
REGISTERED CLAWSON
ENRIGUE R. 54, BLDG. 100

RECEIVED
REGISTRATION
N. S. T. M. 507
REGISTERED CLAWSON
ENRIGUE R. 54, BLDG. 100